

BGer 1B_254/2016 vom 14. Oktober 2016

Bundesgericht, 2016-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_254_2016

FR: TF 1B_254/2016 du 14 octobre 2016

IT: TF 1B_254/2016 del 14 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 140 IV 57 consid. 2 p. 59).

E. 1.1

L'arrêt attaqué confirme le refus du Ministère public d'écartier les pièces issues de la cause fédérale du dossier cantonal instruit à l'encontre du recourant. La décision entreprise a été rendue au cours d'une procédure pénale par une autorité statuant en dernière instance cantonale (art. 80 LTF); elle est donc susceptible d'un recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF . Le recours a en outre été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF).

E. 1.2

Une décision relative à l'exploitation des moyens de preuve (art. 140 et 141 CPP) ne met pas fin à la procédure pénale; elle a donc un caractère incident. Le recours en matière pénale contre une telle décision n'est dès lors recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , soit en présence d'un préjudice irréparable, l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'étant généralement pas applicable en matière pénale (ATF 141 IV 284 consid. 2 p. 286).

E. 1.2.1

En matière pénale, le préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant. Le seul fait qu'un moyen de preuve dont la validité est contestée demeure au dossier ne constitue en principe pas un tel préjudice, dès lors qu'il est possible de renouveler ce grief jusqu'à la clôture définitive de la procédure. En particulier, la question de la légalité des moyens de preuve peut être soumise au juge du fond (art. 339 al. 2 let. d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence. Les motifs retenus par le juge de première instance peuvent ensuite être contestés dans le cadre d'un appel (cf. art. 398 ss CPP) et, en dernier ressort, le prévenu peut remettre en cause ce jugement devant le Tribunal fédéral (art. 78 ss LTF ; ATF 141 IV 284 consid. 2.2 p. 287 et les arrêts cités).

Cette règle comporte toutefois des exceptions. Tel est notamment le cas lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des preuves illicites (cf. par exemple les art. 248, 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP). Il en va de même quand, en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée. De telles circonstances ne peuvent être admises que dans la situation où l'intéressé fait valoir un intérêt juridiquement

protégé particulièrement important à un constat immédiat du caractère inexploitable de la preuve (ATF 141 IV 284 consid. 2.3 p. 287).

E. 1.2.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 141 IV 284 consid. 2.3 p. 287 et les arrêts cités).

E. 1.2.3

En l'occurrence, le recourant ne se plaint pas du caractère illicite des moyens de preuve recueillis dans la procédure fédérale, n'invoquant en particulier pas des violations des art. 140 et 141 CPP . Il soutient en revanche que, sans l'apport de la procédure fédérale, les faits et charges retenus à son encontre seraient moindres; il ne pourrait ainsi pas lui être reproché d'avoir tenu un rôle d'intermédiaire pour un achat de 1.6 kg de cocaïne ou d'avoir effectué de prétendus actes préparatoires pour un important trafic international de drogue. Selon le recourant, ce serait en raison de la prise en compte de ces éléments qu'il aurait été placé en détention provisoire, puis que des mesures de substitution auraient été prononcées à son encontre. En retirant immédiatement du dossier cantonal la procédure fédérale, le recourant soutient qu'il pourrait obtenir un abaissement de ces mesures, voire leur abandon.

Dès lors que le recourant ne se trouve plus en détention provisoire, il ne peut tirer aucun argument de cette situation pour démontrer un préjudice irréparable. Quant aux mesures de substitution, le recourant ne soutient pas qu'elles seraient justifiées uniquement en raison du dossier fédéral ou que les éléments figurant dans la procédure cantonale n'auraient pas été suffisants pour les prononcer. Dans l'arrêt y relatif, il n'est d'ailleurs pas fait mention de l'achat de 1.6 kg de cocaïne dont le recourant fait état; sous réserve d'un éventuel trafic de marijuana, le seul élément à charge retenu par l'Autorité de recours en matière pénale était la participation du recourant à une transaction portant sur 3 kg de cocaïne, soit celle ayant donné lieu à son interpellation le 3 septembre 2015 dans le cadre de la procédure cantonale (cf. ad A, consid. 2, 5 et 6 de l'arrêt du 8 janvier 2016 de l'Autorité de recours en matière pénale; art. 105 al. 2 LTF). Il n'est ainsi pas manifeste que la procédure fédérale ait influencé les procédures de détention. Il n'appartient au demeurant pas au Tribunal fédéral, dans le cadre de la présente cause, de vérifier le bien-fondé des motifs ayant justifié les mesures de contrainte prises à l'encontre du recourant; ce dernier peut d'ailleurs demander en tout temps leur réexamen (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

En tout état de cause, un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ne découle en principe pas de l'éventuelle aggravation des charges pesant sur un prévenu; une telle éventualité n'est en effet de loin pas inhabituelle au cours d'une instruction pénale. Soutenir le contraire tendrait à pouvoir remettre en cause immédiatement tout nouvel élément à charge, ce qui serait contraire aux limitations voulues par le législateur en matière d'administration des preuves (cf. en particulier les art. 140 et 141 CPP), ainsi qu'au principe de célérité (art. 5 CPP).

Partant, le recourant ne subit aucun préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF

E. 2

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

Le recourant a demandé l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF) et celle-ci peut lui être accordée. Il y a lieu de désigner Me David Freymond en qualité d'avocat d'office et de fixer ses honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). Le recourant est en outre dispensé des frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.